

Paris, le 20 novembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-258

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le 1° de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2016 relative à l'état d'urgence – Présentation des dispositions de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Saisi par Monsieur X concernant les conditions d'une perquisition administrative diligentée à son domicile.

Monsieur X n'a pas reçu le procès-verbal de saisie de son disque dur et de sa clé USB à l'issue de la perquisition ayant eu lieu en août 2016.

Aussi, par un courrier du 12 septembre 2016, les services du Défenseur des droits ont saisi la préfecture Y afin que leur soit communiqué le procès-verbal de saisie de ce matériel informatique.

La préfecture Y a répondu qu'il a en effet été procédé à la perquisition du domicile du réclamant, le 5 août 2016. Les policiers ont consulté son ordinateur portable en sa présence afin de vérifier l'éventuelle fréquentation de sites en lien avec des entreprises terroristes. Cet examen sommaire s'est révélé négatif.

Faute de pouvoir examiner le contenu du disque dur externe et de la clé USB lors de la perquisition, ces deux supports ont été saisis à titre conservatoire, dans l'attente d'un entretien administratif, fixé le XX août 2016. Le matériel a finalement été remis à Monsieur X, comme il l'a été constaté par un procès-verbal.

Aux termes de cette instruction, la préfecture Y a confirmé qu'elle aurait dû dresser un procès-verbal spécifique au moment de la saisie de ce matériel informatique et d'en remettre copie à l'intéressé. Elle a, en conséquence, rappelé aux responsables des forces de l'ordre la nécessité d'un respect sans faille de cette procédure d'exception.

Le Défenseur des droits prend acte du rappel aux forces de l'ordre par la préfecture Y de l'obligation résultant des dispositions de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa version modifiée par l'article 38 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, aux termes desquelles si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue pour la sécurité et l'ordre public, le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis.

Le Défenseur des droits décide en conséquence de recommander au ministère de l'Intérieur de rappeler à l'ensemble des services concernés la nécessité de respecter les garanties procédurales précitées encadrant les perquisitions administratives effectuées au titre de l'état d'urgence, en particulier l'obligation d'établir un procès-verbal de saisie qui indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis et d'en remettre copie à l'intéressé.

Le Défenseur des droits demande à être tenu informé des mesures prises conformément à ses recommandations dans un délai de trois mois.

Communique la présente décision au Préfet de Y.